

N° 251

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant dispositions diverses en matière d'urbanisme
et d'agglomérations nouvelles*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 165, 290 et T.A. 14.

2^e lecture : 441, 558 et T.A. 78.

Sénat : 32, 117 et T.A. 25 (1988-1989).

Urbanisme.

.....

Article premier bis.

..... Supprimé

.....

Art. 3 bis.

..... Supprimé

.....

Art. 4.

..... Suppression conforme

Art. 5.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 36 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les deux mois suivant la date de publication du décret prévu à l'article 34 ci-dessus, une ou plusieurs communes peuvent adresser au représentant de l'Etat dans le département une demande de retrait du syndicat d'agglomération nouvelle ou de la communauté d'agglomération nouvelle. Dans le même délai et selon la même procédure, une ou plusieurs communes limitrophes peuvent demander leur admission dans le syndicat ou la communauté d'agglomération nouvelle.

« Le comité syndical prévu à l'article 14 ou le conseil d'agglomération prévu à l'article 12 ainsi que les conseils municipaux des communes membres du syndicat ou de la communauté disposent d'un délai de six mois courant à compter de la même date pour se prononcer sur le retrait ou l'admission et sur leurs conditions financières et patrimoniales.

« Si le comité syndical ou le conseil d'agglomération ainsi que les deux tiers des conseils municipaux des communes membres, représentant plus des trois quarts de la population ou les trois quarts des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population ont donné leur accord, le retrait ou l'admission est constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

« Par le même acte, le représentant de l'Etat peut modifier les limites territoriales des communes avec l'accord des conseils municipaux

de ces communes ainsi que du comité syndical ou du conseil d'agglomération.

« Si la modification des limites territoriales des communes affecte celles des cantons, cette modification ainsi que la décision de retrait ou d'admission sont prises par décret en Conseil d'Etat.

« A l'issue de la procédure de retrait ou d'admission ou, à défaut, à l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la communauté d'agglomération nouvelle prend la dénomination de syndicat d'agglomération ou de communauté d'agglomération.

« Les communes membres du syndicat d'agglomération ou de la communauté d'agglomération peuvent, dans les conditions de majorité prévues au dernier alinéa de l'article 4, opter pour la transformation du syndicat d'agglomération en communauté d'agglomération ou pour la transformation de la communauté d'agglomération en syndicat d'agglomération.

« Cette option peut être exercée, soit dans un délai de trois mois à compter de la décision de retrait ou d'admission ou, si le représentant de l'Etat n'a pas été saisi d'une telle demande, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 34, soit dans un délai de trois mois suivant un renouvellement général des conseils municipaux. »

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

Dans la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré, après l'article 14, un article 14 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-15 de code des communes, la décision d'admission d'une commune à faire partie du syndicat d'agglomération nouvelle est prise, suite à sa demande, par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, après avis conforme du comité syndical et de la majorité des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population. »

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

Il est inséré, dans le titre II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« ETAT D'ABANDON MANIFESTE.

« *Art. L. 25-1 et L. 25-2. — Non modifiés*

« *Art. L. 25-3. — A l'issue d'un délai de deux ans à compter de la publication du procès-verbal provisoire, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle et saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune.*

« La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai de deux ans mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon, ou ont manifesté leur intention d'y mettre fin, par la réalisation de travaux.

« La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient, soit à l'expiration du délai de deux ans mentionné au premier alinéa, soit, si elle est postérieure, dès la date à laquelle les travaux auraient dû être réalisés.

« *Art. L. 25-4. — L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration en état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune.*

« L'expropriation doit avoir pour but, soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement urbain.

« *Art. L. 25-5. — L'expropriation des biens visés à l'article L. 25-1 est poursuivie dans les conditions prévues au présent code. »*

Art. 10 (nouveau).

I. – L'article L. 212-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-1.* – Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, en dehors des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2.

« En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public compétent, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les parties du territoire national dans lesquelles des zones d'aménagement différé peuvent être créées dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. »

II. – Le *a)* de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *a)* La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est soit la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien, soit, en l'absence d'un tel document, un an avant la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé ; ».

III. – L'article L. 213-6 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-6.* – Lorsqu'un bien soumis au droit de préemption fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, la date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle prévue au *a)* de l'article L. 213-4. »

IV. – Les *b)* et *c)* de l'article L. 213-17 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *b)* Les parties de la zone d'aménagement différé situées hors des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par le plan d'occupation des sols demeurent soumises aux dispositions des articles L. 212-1 et suivants. »

V. — Après l'article L. 213-17 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 213-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-17-1.* — Les dispositions du a) de l'article L. 213-17 s'appliquent en cas d'approbation, de modification ou de révision du plan d'occupation des sols ayant pour effet, postérieurement à la création d'une zone d'aménagement différé, d'étendre le périmètre des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par le plan d'occupation des sols. »

VI. — Au cinquième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, la dernière phrase est ainsi rédigée :

« Toutefois, la date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. »

VII. — Au a) de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, les mots : « la date du plus récent des actes rendant public, approuvant ou modifiant le plan d'occupation des sols » sont remplacés par les mots : « la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols ».

VIII. — Dans l'article L. 142-6 du code de l'urbanisme, les mots : « par la date du plus récent des actes rendant public, approuvant ou modifiant ce plan pour la zone dans laquelle est situé le terrain » sont remplacés par les mots : « par la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant ce plan et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain ».

IX. — Dans le 4^o du paragraphe II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots : « celle de la publication du plan d'occupation des sols, de la modification ou de la révision dudit plan instituant l'emplacement réservé » sont remplacés par les mots : « celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé ».

X. — Les dispositions du titre premier du livre II du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de la présente loi sont applicables aux zones d'aménagement différé créées en application de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n^o 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Art. 11 (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots : « , de voies de chemins de fer » sont insérés après les mots : « de sections nouvelles de routes nationales ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 avril 1989.

Le Président

Signé : LAURENT FABIOUS.